



Monsieur le Maire Henri DE LATOUR Place Jean Gazaix 30460 LASALLE

Par lettre recommandée AR n° 1A 148 343 14127

A Nîmes, le 12 novembre 2018

Objet : refus Enedis suite aux demandes formulées dans votre courrier du 5 octobre 2018

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 5 octobre 2018.

Vous indiquez notamment vouloir maintenir le souhait exprimé par votre conseil municipal lors de la séance du 29 mars 2018 de « laisser le libre choix à chaque citoyen d'accepter ou pas la pose du compteur Linky ».

Je ne saurais toutefois donner suite à cette demande.

Au préalable, je tiens à vous rappeler la Commune de LASSALE ne peut règlementer la mise en œuvre des compteurs « Linky » puisque leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent à la société Enedis.

Ce développement a été rendu obligatoire par :

- d'une part, la directive européenne n°2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité;
- d'autre part, le droit national transposant cette directive dans le code de l'énergie (notamment aux articles L. 341-4 (alinéas 1 et 2), R.341-4, R. 341-6 et R. 341-8).

Par ces dispositions légales et réglementaires, la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte.

Il s'agit notamment de fournir et poser des compteurs communicants dit « Linky » sur le réseau de distribution d'électricité situé sur sa zone de desserte, dont le territoire de votre Commune.

Je vous rappelle également que la Commune de LASALLE n'est pas propriétaire des compteurs, et n'a par voie de conséquence, par compétence pour décider du renouvellement du matériel nécessaire au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, la qualité d'autorité concédante en charge du service public de la distribution ayant été transférée par la commune au SMEG.

1/5





Par ailleurs, vous indiquez dans votre courrier demander formellement à Enedis :

« - d'informer l'usager de la venue d'un installateur avant la date d'intervention

- De fournir une information précise et complète sur le fonctionnement du compteur Linky, notamment au regard du changement de modalités dans la mesure de la consommation d'électricité
- De recueillir le consentement éclairé des clients préalablement à la collecte des données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes,
- De recueillir le consentement éclairé de l'usager sur la communication des relevés de consommation ainsi que sur les destinataires de ces relevés,
- De ne pas pénétrer dans un domaine privé sans autorisation de son propriétaire,
- De ne pas commettre de dégradations sur les dispositifs de protection des compteurs apposés par les usagers ».

Vos demandes appellent de notre part les observations suivantes.

En premier lieu, je tiens à vous assurer que la société Enedis attache une importance particulière à l'information des usagers.

En pratique, les usagers reçoivent 30 à 45 jours avant l'intervention des poseurs un courrier ou un courriel d'information précisant que :

- pour les compteurs situés à l'intérieur du logement, la prise de rendez-vous est nécessaire ;
- pour les autres, le courrier ou le courriel informe simplement le client de la période d'intervention prévue.

Ils sont donc parfaitement informés en amont du remplacement de leur compteur électrique.

En outre, une notice d'utilisation du compteur « Linky » est remise par la société Enedis aux usagers, les informant sur les règles de sécurité, l'utilisation pratique du compteur, les informations pouvant être consultées directement sur le compteur et les apports de ce nouveau compteur.

En second lieu, je tiens également à préciser que les compteurs « Linky » ont vocation à collecter deux types de données.

D'une part, le nouveau compteur comptabilise les consommations globales quotidiennes du foyer, en kWh, comme le fait le compteur actuel. Ces informations sont transmises automatiquement, une fois par jour, à Enedis d'une part, puis mensuellement au fournisseur d'électricité, choisi par le client, afin d'assurer une meilleure gestion du contrat de fourniture. Il convient d'insister sur le fait que ces consommations globales sont, depuis plus de 60 ans, collectées par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque utilisation commerciale ou frauduleuse par Enedis.

D'autre part, le compteur peut également, sous réserve de l'accord expresse de l'usager, enregistrer des données de consommation détaillées. La collecte de ces données permet d'établir une courbe de charge.

A ce jour, l'enregistrement et la collecte de la courbe de charge par le compteur se fait uniquement si le client le souhaite et le formule explicitement à Enedis, par une demande tracée, via son espace client sur le site internet d'Enedis.

Il convient de relever que les notices d'utilisation du compteur Linky (monophasé et triphasé) sont aujourd'hui conformes au paramétrage actuel des compteurs communicants installés sur le territoire : aujourd'hui, comme



depuis le début du déploiement, les compteurs Linky installés n'enregistrent ni ne collectent par défaut la courbe de charge. Il est en effet essentiel que ces notices donnent aux clients une information exacte, correspondant à la réalité de ce que fait leur compteur.

En effet, la notice d'utilisation prévoit que :

« Linky collecte plusieurs types d'informations qui font l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer les missions d'Enedis en matière de comptage et de qualité de la fourniture électrique. Le compteur Linky enregistre au pas demi-horaire la puissance électrique moyenne. Ces données ne sont collectées (sauf en cas de problème d'alimentation électrique) et communiquées à des tiers qu'avec votre consentement exprès. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant ; vous pouvez l'exercer auprès d'Enedis Direction Comptage — Tour Enedis — 34, place des Corolles — 92079 Paris La Défense ».

Cela a notamment été confirmé par le Tribunal de grande instance de Montluçon qui, par une ordonnance du 24 janvier 2018 (n°17/00111) a rejeté la requête d'un particulier en écartant le moyen tiré du dommage imminent au motif que :

« Si ce type de compteur peut permettre la collecte d'un certain nombre de données, relatives aux données de consommation détaillées, celle-ci ne peut se faire sans l'accord du client.

Ainsi, il ne peut être porté d'atteinte au respect de la vie privée, puisqu'en cas d'opposition du client, seule est transmise la consommation qui entrainera la facturation. »

A toutes fins utiles, la société Enedis rappellera que par une communication du 21 novembre 2017 la CNIL a confirmé que la société Enedis respectait les règles s'imposant à elle en matière de traitement des données personnelles.

En troisième lieu, je tiens à vous assurer que la société Enedis respecte la propriété privée des usagers. En effet, étant titulaire d'une mission de service public, notre société condamne tout acte de violence et souhaite que le remplacement des compteurs communicants puisse se dérouler dans l'échange et la sérénité.

A cet effet, la société Enedis a renforcé ses consignes envers les entreprises de pose et insiste auprès d'elles sur les points suivants :

- ne pas entrer en conflit avec les clients qui s'opposeraient au remplacement de leur compteur et faire demi-tour;
- respecter la propriété privée.

En toute hypothèse, les 10 millions de compteurs déployés à ce jour démontrent que les incidents survenus lors de la pose des compteurs « Linky » demeurent des cas extrêmement isolés.

Par ailleurs, les techniciens qui interviennent pour remplacer les compteurs reçoivent une formation spécifique dispensée par des organismes agréés. A l'issue de la formation, les techniciens de pose reçoivent un titre de qualification « Partenaires Enedis pour Linky » valable un an, renouvelable par leur entreprise, sur la base d'évaluations régulières des compétences.

En quatrième lieu, sur l'installation de « dispositifs de protection des compteurs » par les usagers. Je tiens à vous rappeler que les habitants de la Commune de Lasalle, tout comme l'ensemble des usagers du réseau public de distribution d'électricité, ne sont pas propriétaires de leur compteur. En effet, il résulte d'une lecture combinée des articles L.322-4 du code de l'énergie et L.2224-31 du code général des collectivités territoriales que les compteurs relèvent de la propriété de l'autorité concédante de la distribution d'électricité qui peut être soit une commune soit un EPCI, lorsque cette compétence lui a été transférée, ce qui est le cas en l'espèce.



Dès lors, les usagers ne peuvent bloquer l'accès d'Enedis à leur compteur par le biais de dispositifs d'entrave par chaines, barres ou plaques métalliques. En effet, l'apposition de ce type de dispositifs est illégale. Ce droit d'accès au compteur est nécessaire pour que la société Enedis puisse réaliser ses missions légales qui consistent notamment, à exercer, au profit des utilisateurs les activités de comptage telles que la pose, l'entretien ou le renouvellement des compteurs ainsi qu'à veiller à la sécurité et à la sûreté du réseau public de distribution d'électricité dont les compteurs font partie.

En cinquième lieu, j'attire votre attention sur le fait que s'agissant de la mise en demeure de la CNIL, celle-ci concerne la société Direct Energie laquelle est un fournisseur d'électricité. En effet, il sera rappelé que le service public de l'électricité se décline en deux missions confiées respectivement au fournisseur d'électricité (Enercoop et EDF en l'espèce) et au distributeur Enedis. Par conséquent, la mise en demeure de la CNIL ne concerne aucunement la société Enedis, en charge de la distribution d'électricité.

Cependant, la société Enedis a décidé d'adresser un courrier à l'ensemble des fournisseurs d'électricité afin de leur rappeler les règles établies pour la collecte des données de consommation, et la procédure de consentement explicite des clients.

**Pour finir**, je tiens à vous préciser d'une part, que les compteurs ne « tourneront » pas plus vite demain qu'aujourd'hui. Le compteur « Linky » respecte les mêmes normes de comptage (EN50470-3) que les compteurs actuels et sont certifiés MID (Measuring Instrument Directive - 2004/22/CE). Il s'agit d'une Directive européenne s'appliquant aux dispositifs et systèmes de mesurage dans le cadre de transactions commerciales.

Simultanément, « Linky » n'est pas plus sensible que les compteurs actuels et ne nécessite pas une augmentation de la puissance souscrite pour ne pas disjoncter intempestivement. Le calibrage des tolérances est le même que pour les anciens compteurs. A l'inverse, les consommateurs pourront <u>réduire leur facture</u> en ajustant leur puissance avec une meilleure visibilité sur leur profil de consommation, ou en souscrivant de nouvelles offres incitatives de leur fournisseur, rendues possibles grâce à « Linky ».

Seuls les consommateurs qui avaient fraudé leur compteur ou qui bénéficiaient à tort d'une puissance souscrite inférieure au réglage de leur disjoncteur subiront une augmentation.

D'autre part, le déploiement des compteurs « Linky » est réalisé sous la responsabilité d'Enedis, en sa qualité de concessionnaire de service public du réseau de distribution d'électricité et dont elle assure l'exploitation à ses risques et périls. La responsabilité en qualité de maire ne saurait donc, à ce titre, être engagée du fait de dommages qui résulteraient de l'existence ou du fonctionnement des installations de comptage « Linky ».

Notre société en veut pour preuve le cahier des charges de la concession qui nous lie à l'autorité organisatrice de distribution.

Aux termes de l'article 1er du Cahier des charges de la concession, Enedis exploite le service public à ses risques et périls.

L'article 19 du Cahier des charges conforte cette mission à la charge du gestionnaire du réseau de distribution et sous sa responsabilité :

« Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes. [...]
Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée en incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.[...] (Les appareils de mesure et de contrôle basse tension)seront fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins ».



Enedis effectue donc bien le déploiement sous son entière responsabilité en sa qualité de concessionnaire de service public et met en œuvre les moyens appropriés pour répondre à ses obligations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Territorial Gard

**Didier COLIN**